

N° 369427

Mme B... et autres

4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 24 septembre 2014

Lecture du 15 octobre 2014

## CONCLUSIONS

### M. Rémi KELLER, rapporteur public

M. B... était étudiant en 5<sup>ème</sup> année de génie civil et urbanisme à l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon. Alors qu'il accomplissait, dans le cadre de cette formation, un stage en Égypte auprès d'une société française privée, la société SEFI, il a été victime d'un accident mortel sur un chantier le 9 novembre 2000. Ses parents, ses frères et sœurs et ses enfants ont demandé au tribunal des affaires de la sécurité sociale du Gard de condamner l'INSA et la société SEFI à réparer leurs préjudices au titre de la législation des accidents du travail.

Le tribunal a partiellement accueilli les demandes, retenant la faute inexcusable de la société SEFI mais non celle de l'INSA, et déclarant par ailleurs irrecevables les demandes des frères et sœurs au motif qu'ils n'avaient pas la qualité d'ayants droit au sens du code de la sécurité sociale (nous allons y revenir). La cour d'appel de Nîmes a infirmé le jugement en retenant aussi une faute inexcusable à l'encontre de l'INSA, mais elle a confirmé l'irrecevabilité de la demande des frères et sœurs.

Ces derniers ont alors recherché la réparation de leur préjudice devant le tribunal administratif de Lyon, qui a rejeté leur demande par un jugement du 25 avril 2012, confirmé par un arrêt du 18 avril 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon. La cour, comme le tribunal, a considéré que l'INSA n'avait commis aucune faute. La cour a également écarté la responsabilité sans faute par un raisonnement qui n'est pas contesté. C'est sur le terrain de la faute que les frères et sœurs de M. B... vous demandent d'annuler cet arrêt.

**I. -** Vous devez d'abord vous interroger d'office sur la compétence de la juridiction administrative.

1. En principe cette compétence ne devrait faire aucun doute car l'étudiant est, vis-à-vis de l'établissement d'enseignement, dans une situation d'usager du service public - comme le dit l'article L. 811-1 du code de l'éducation -, tandis que la législation des accidents du travail, qui figure au code de la sécurité sociale et entraîne la compétence du juge judiciaire, est applicable aux relations entre employeurs et salariés.

Mais il se trouve que le 2<sup>o</sup> de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale dispose que les dispositions de ce code relatives aux accidents du travail sont applicables aux « étudiants ou [aux] élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents

1

survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ». C'est donc au juge judiciaire que revient la compétence de principe pour les accidents survenus aux étudiants.

Pourtant, c'est bien à la juridiction administrative qu'il revient de se prononcer sur la demande des frères et sœurs de M. B.... Pour vous en convaincre, nous devons vous présenter les règles de droit applicables aux accidents du travail, qui figurent au titre IV du code de la sécurité sociale.

2. La règle principale est celle dite du forfait, une règle fort ancienne puisqu'elle remonte à une loi du 9 avril 1898. Les articles L. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale prévoient qu'en cas d'accident du travail, un certain nombre de prestations sont accordées automatiquement à la victime ou à ses ayants droit, notamment la couverture des frais médicaux et les indemnités journalières. En contrepartie de cette indemnisation forfaitaire, l'article L. 451-1 interdit à la victime et à ses ayants droit de rechercher également la responsabilité de l'employeur dans les conditions du droit commun.

Cette interdiction n'allait pas de soi, puisqu'en ce qui concerne les agents publics, vous jugez au contraire que le caractère forfaitaire de la pension n'interdit pas à la victime d'obtenir, dans les conditions de droit commun, la réparation des préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique (assemblée, 4 juillet 2003, *M...*, n° 211106, p. 323). Le principe du forfait prévu au code de la sécurité sociale a d'ailleurs été contesté à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, mais il a été jugé conforme à la Constitution par une décision du 18 juin 2000 du Conseil constitutionnel<sup>1</sup>.

Toutefois, cette règle du forfait ne s'applique pas en cas de faute inexcusable de l'employeur - et en l'espèce, la faute inexcusable a été retenue par le juge judiciaire, aussi bien à l'encontre de l'INSA que de la société SEFI. L'article L. 452-1 prévoit en effet qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation complémentaire. Et précisément en cas de décès de la victime, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 452-3 prévoit que « les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral (...) ». Et le même article précise que la demande des ayants droit doit être portée devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Mais si les conjoints, ascendants et descendants figurent parmi les ayants droit mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants, les frères et sœurs, en revanche, n'y figurent pas - ce qui explique que la juridiction de la sécurité sociale a jugé irrecevable la demande des requérants. Rien n'interdisait donc aux frères et sœurs de M. B..., puisqu'ils ne pouvaient s'adresser au tribunal des affaires de sécurité sociale, de rechercher la responsabilité de l'INSA dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire devant le juge administratif (10 octobre 2003, *Consorts C.*, t. p. 395, concl. D. Chauvaux).

**II. – Vous devez donc examiner les trois moyens du pourvoi.**

---

<sup>1</sup> CC, décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

1. Il est d'abord reproché à la cour de ne pas avoir répondu au moyen tiré de la négligence fautive de l'INSA, qui n'avait pas vérifié les conditions de sécurité dans lesquelles s'effectuait le stage proposé à M. B....

Le mémoire ampliatif des requérants développait une argumentation abondante sur les fautes commises par l'INSA dans son obligation de sécurité. Or l'arrêt n'est quasiment pas motivé sur ce point : la cour se borne à constater, d'une part, que la qualification de « faute inexcusable » par le juge judiciaire ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une faute de l'INSA dans l'exécution de sa mission de service public, d'autre part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que M. B... se serait opposé à effectuer un stage à l'étranger et que rien ne permettait d'affirmer que l'INSA aurait méconnu la réglementation applicable.

Une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'argumentation des appelants et de l'importance déterminante de cette question sur l'issue de cette affaire dramatique.

2. Le second moyen est tiré de l'erreur de droit dont serait entaché le raisonnement de la cour que nous venons de décrire.

Bien qu'à notre connaissance vous n'ayez jamais eu l'occasion de l'affirmer, il ne fait aucun doute qu'une obligation générale de sécurité pèse sur l'établissement d'enseignement qui envoie ses étudiants en stage, et qu'un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement. Cette responsabilité à l'égard de l'étudiant, usager du service, est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux du service public de l'enseignement (section, 27 mai 1983 *Caisse primaire d'assurance-maladie des Ardennes*, p. 221, concl. B. Genevois). Cela n'exclut pas, bien entendu, que l'entreprise au sein de laquelle s'effectue le stage puisse, elle aussi, voir sa responsabilité mise en cause - ce qui a d'ailleurs été le cas en l'espèce.

Le principe de la responsabilité de l'établissement d'enseignement est d'ailleurs posé par le code de la sécurité sociale puisque, nous l'avons dit, en cas de décès de la victime, les ayants droit peuvent obtenir de l'employeur réparation de leur préjudice moral. Or pour l'application de ces dispositions aux élèves des établissements techniques, l'établissement est assimilé à l'employeur. C'est à ce titre que la cour d'appel de Nîmes a retenu la faute inexcusable de l'INSA à l'égard des parents de M. B....

Le principe de cette responsabilité figurait également à la convention de stage conclue avec la sté SEFI dont l'article 3 disposait que « le stagiaire reste sous la responsabilité de l'INSA de Lyon jusqu'à la date indiquée pour la fin de stage ». En conséquence, avant d'envoyer M. B... en Egypte pour se livrer à des activités à risque – le travail sur chantier -, l'INSA devait s'assurer que toutes les conditions de sécurité étaient réunies.

La cour ne pouvait donc, sans erreur de droit, se borner à dire, d'une part, que M. B... ne s'était pas opposé à effectuer un stage à l'étranger - ce qui était d'ailleurs sans incidence sur la responsabilité de l'établissement -, d'autre part, que rien ne permettait d'affirmer que l'INSA aurait méconnu la réglementation applicable - sans même préciser de quelle réglementation il s'agissait. Il revenait à la cour de vérifier si l'établissement s'était assuré que les conditions de sécurité du stage de M. B... étaient réunies ou si, au contraire,

l'accident survenu à ce dernier ne révélait pas un fonctionnement défectueux du service public de l'enseignement.

3. Enfin, à supposer même que le raisonnement de la cour n'ait pas été erroné en droit, le dernier moyen tiré de l'erreur de qualification que la cour aurait commise en ne retenant aucune faute de l'INSA serait lui aussi, selon nous, de nature à justifier l'annulation. Vous pourriez d'ailleurs censurer l'arrêt pour ces deux motifs et renvoyer à la cour le soin de déterminer le montant du préjudice.

En effet, comme la cour l'a d'ailleurs relevé - mais curieusement sans en tirer aucune conséquence -, la convention conclue entre l'INSA et la sté SEFI ne prévoyait même pas que M. B... effectuerait son stage à l'étranger. Or, celui-ci a été envoyé en Égypte pour y effectuer des activités à risque. Le tribunal des affaires de sécurité sociale du Gard a d'ailleurs relevé que M. B..., au moment de l'accident, effectuait une manœuvre dangereuse sans vêtements de protection, qu'aucune mesure de sécurité n'avait été mise en place et qu'aucun responsable n'était présent pour diriger les opérations. L'INSA a ainsi fait preuve d'une légèreté inexcusable qui révèle un fonctionnement défectueux du service public. La sté SEFI ne pouvait donc être tenue seule responsable de l'accident survenu à M. B..., comme l'a également jugé la cour d'appel de Nîmes qui, rappelons-le, a relevé la faute inexcusable de l'INSA.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire devant la cour administrative d'appel de Lyon ;
- à ce qu'une somme de 3 500 € soit mise à la charge de l'INSA de Lyon au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;
- au rejet des conclusions de l'INSA tendant au remboursement des frais de même nature.